

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024/42

Séance du 24 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre du mois de juin à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 18 juin 2024		Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, BUSSEUIL Georges, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, MARTINOT Noémie, LAROCHE Daniel
Nombre de Membres en exercice :	19	
Nombre de Membres présents :	12	
Nombre de suffrages exprimés :	16	Procurations : DELANGLE Sylvie <i>a donné pouvoir à LAROCHE D.</i> , BOUCLIER Florence <i>a donné pouvoir à MORIN DESMURS M.</i> , BENCADI Karim <i>a donné pouvoir à S. DESCHARNE</i> , MATHUS Véronique <i>a donné pouvoir à CLEMENT N.</i>
Votes Pour :	16	
Vote Contre :	0	
Abstentions :	0	Absents excusés : MATHIEUX Marc, CLEMENT Pascal, MUNCH Armelle

Le secrétariat a été assuré par : Patrick BERDAGUE

Objet : Délibération fixant le taux de promotion de grade

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » remplace l'ancien système des quotas (déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois), et est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de gestion. Il peut varier de 0 à 100 %.

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quels que soient la filière et le mode d'accès (à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale).

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Le taux est uniforme pour tous les grades : 100 % pour l'année 2024 et années suivantes.

Monsieur le Maire précise que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur cette proposition qui lui a été présentée le 21 mai 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

De retenir le taux de promotion tel que prévu ci-dessus.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le 25/6/2024
Acte contresigné le
Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,

